DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1980

portant approbation d'un programme pour l'amélioration des conditions de transformation des fruits et légumes aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/673/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (1), et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement néerlandais a communiqué, le 30 mars 1979, le programme concernant l'amélioration des conditions de transformation des fruits et légumes et a fourni des données complémentaires le 17 décembre 1979 ;

considérant que ledit programme vise la restructuration et la modernisation des capacités existantes de transformation des fruits et légumes, afin d'améliorer la situation de ce secteur et de mieux valoriser la production concernée ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1er dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de la production de fruits et légumes ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que la mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme concernant l'amélioration des conditions de transformation des fruits et légumes, communiqué par le gouvernement néerlandais le 30 mars 1979 et complété le 17 décembre 1979, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.